

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°664

Du 23 au 28 février 2013

Sommaire

[Agriculture](#)
[Concurrence](#)
[Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Institutions](#)
[Justice](#)
[Profession](#)
[Santé](#)
[Social](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Experts-comptables / Ordre professionnel / Règlement relatif au système de formation obligatoire / Association d'entreprise / Restriction de la concurrence / Arrêt de la Cour (28 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal da Relação de Lisboa (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 28 février dernier, l'article 101 §1 TFUE prohibant les ententes (*Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas*, aff. [C-1/12](#)). Le litige au principal opposait l'Ordre des experts-comptables portugais (OTOC) à l'Autorité de la concurrence portugaise au sujet de la compatibilité avec l'article 101 TFUE du règlement relatif à l'obtention de crédits de formation adopté par l'OTOC. Ce règlement prévoit que les experts-comptables ont l'obligation d'obtenir une moyenne annuelle de 35 crédits de formation, dont 12 crédits sont obtenus dans le cadre de la formation exclusivement dispensée par l'OTOC et les crédits restants dans le cadre de formations dispensées par l'OTOC ou par les organismes inscrits auprès de celui-ci. La décision d'inscrire ou non un organisme de formation, ainsi que celle d'homologuer ou non les actions de formation proposées par ces organismes appartient à l'OTOC. Par une décision du 7 mai 2010, l'Autorité de la concurrence a déclaré que ce règlement causait une distorsion de concurrence sur le marché de la formation obligatoire des experts-comptables et a imposé une amende à l'OTOC. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur l'applicabilité des règles du droit européen de la concurrence à un règlement adopté par un ordre professionnel. La Cour rappelle, en premier lieu, qu'un règlement adopté par un ordre professionnel, tel que celui en cause au principal, doit être considéré comme une décision prise par une association d'entreprises, au sens de l'article 101 §1 TFUE. En second lieu, la Cour affirme qu'un règlement qui met en place un système de formation obligatoire des experts-comptables afin de garantir la qualité des services offerts par ces derniers constitue une restriction de la concurrence interdite par l'article 101 TFUE, pour autant que, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, il élimine la concurrence sur une partie substantielle du marché pertinent, au bénéfice de cet ordre professionnel, et qu'il impose, sur l'autre partie de ce marché, des conditions discriminatoires au détriment des concurrents dudit ordre. (AGH)

ENTRETIENS EUROPEENS A BRUXELLES



Vendredi 15 mars 2013

LE DROIT EUROPÉEN
DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Programme en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Dénominations de vins / Appellations d'origine protégées / Règlement d'exécution / Publication (26 février)

Le [règlement d'exécution 172/2013/UE](#) supprimant certaines dénominations de vins du registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées a été publié, le 26 février dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. (SB)

[Haut de page](#)

CONCURRENCE

Feu vert à l'opération de concentration SFPI / Dexia (22 février)

La Commission européenne a décidé, le 22 février dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle la Société Fédérale de Participations et d'Investissement (Belgique) acquiert le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise Dexia S.A./N.V. (Belgique) par achat d'actions (*cf. L'Europe en Bref n°660*). (SC)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT

Inspections environnementales / Révision du cadre juridique / Consultation publique (22 février)

La Commission européenne a lancé, le 22 février dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur la révision du cadre juridique de l'Union européenne sur les inspections environnementales. La consultation vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur les principaux concepts et les moyens de réviser le cadre européen actuel de mise en œuvre des inspections environnementales. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 26 mai 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Accord Communauté européenne - Suisse / Travailleurs frontaliers indépendants / Avantage fiscal / Egalité de traitement / Arrêt de la Cour (28 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 28 février dernier, l'[accord](#) entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (*Ettwein, aff. C-425/11*). Les requérants au principal, un couple de ressortissants allemands, exercent une activité frontalière en Allemagne où ils perçoivent leurs revenus. Ils se sont vus refuser un avantage fiscal prévu par la réglementation allemande en cas d'imposition conjointe des époux, en raison de leur résidence en Suisse. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'accord s'oppose à ce que des époux résidant en Suisse et assujettis à l'impôt sur le revenu en Allemagne se voient refuser le bénéfice d'un avantage fiscal prévu par la réglementation allemande. La Cour, ayant relevé que les époux sont des frontaliers indépendants au sens de l'accord, souligne que le principe d'égalité de traitement établi à l'article 15 §1 de l'annexe I de l'accord leur est applicable. En outre, selon la Cour, il ressort de l'article 9 §2 de l'annexe I de l'accord que le principe d'égalité de traitement s'étend également aux avantages fiscaux. Dès lors, un frontalier indépendant doit bénéficier, dans le pays dans lequel il exerce son activité, des mêmes avantages fiscaux que les indépendants exerçant leur activité et résidant dans ce pays. Toutefois, la Cour relève qu'en matière fiscale, l'article 21 §2 de l'accord permet un traitement différent des contribuables résidents et des contribuables non-résidents lorsqu'ils ne se trouvent pas dans une situation comparable. A ce titre, elle rappelle que le contribuable non-résident qui perçoit la totalité ou la quasi-totalité de ses revenus dans l'Etat où il exerce ses activités professionnelles se trouve, objectivement, dans la même situation, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, que le résident de cet Etat qui y exerce des activités comparables. Partant, la Cour conclut que l'accord s'oppose à la réglementation d'un Etat membre qui refuse le bénéfice d'un avantage fiscal à des époux ressortissants de cet Etat et assujettis dans ce même Etat à l'impôt sur le revenu au titre de la totalité de leurs revenus imposables, en raison de leur résidence en Suisse. (SC)

Lutte contre la fraude et l'évasion fiscales / Code européen du contribuable / Numéro d'identification fiscale européen / Consultations publiques (25 février)

La Commission européenne a lancé, le 25 février dernier, deux consultations publiques relatives, respectivement, à l'élaboration d'un [code européen du contribuable](#) et à l'élaboration d'un [numéro d'identification fiscale européen](#). Ces propositions font partie des mesures envisagées par la Commission

dans sa [communication](#) établissant un plan d'action pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Les consultations visent à recenser les exemples de bonnes pratiques dans les Etats membres en ce qui concerne la collecte de données sur l'identité des contribuables, ainsi qu'en matière de discipline fiscale et de transparence. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 17 mai 2013, en répondant à des questionnaires en ligne. (SB)

[Haut de page](#)

INSTITUTIONS

Comité des régions de l'Union européenne / Nomination (22 février)

Le Conseil de l'Union européenne a publié, le 22 février dernier, sa [décision](#) portant nomination au Comité des régions de Pierrick Massiot, Président du Conseil régional de Bretagne, ainsi que de deux membres suppléants, Josette Borel-Lecertin, Présidente du Conseil régional de Guadeloupe et Daniel Duglery, Conseiller régional d'Auvergne, du fait de la fin des mandats de Jean-Yves Le Drian, Victorin Lurel et Caroline Cayeux. Les nouveaux membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015. (SC)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Espace Schengen / « Frontières intelligentes » / Programme d'enregistrement des voyageurs / Système d'entrée/sortie / Paquet de mesures (28 février)

La Commission européenne a présenté, le 28 février dernier, un paquet de mesures intitulé « frontières intelligentes » visant à accélérer, à simplifier et à renforcer les procédures de vérification aux frontières pour les ressortissants d'Etat tiers qui se rendent dans l'Union européenne, ainsi qu'à accroître la sécurité aux frontières. Il s'agit, tout d'abord, d'une [proposition de règlement](#) établissant un programme d'enregistrement des voyageurs (disponible uniquement en anglais) qui utiliserait des systèmes automatisés de contrôle aux frontières permettant aux ressortissants d'Etat tiers qui voyagent fréquemment d'entrer dans l'Union selon une procédure simplifiée, après avoir fait l'objet d'un contrôle documentaire et d'un contrôle de sûreté préalables. Ce programme concernerait, notamment, les personnes en déplacement professionnel ou les membres de la famille de citoyens de l'Union. Cette proposition est accompagnée d'un [document de travail](#) et d'une [étude d'impact](#) (disponibles uniquement en anglais). Le paquet comprend, en outre, une [proposition de règlement](#) établissant un système d'entrée/sortie afin d'enregistrer les données d'entrée et de sortie de ressortissants d'Etat tiers franchissant les frontières extérieures d'un Etat membre de l'Union européenne (disponible uniquement en anglais). Ce système enregistrerait dans une base de données électronique la date et le point d'entrée, ainsi que la durée du séjour autorisé et remplacerait le système actuel d'apposition de cachets sur les passeports. Ces données seraient, ensuite, mises à la disposition des autorités chargées du contrôle aux frontières et de l'immigration. Cette proposition est accompagnée d'un [document de travail](#) et d'une [étude d'impact](#) (disponibles uniquement en anglais). Enfin, ces mesures seraient intégrées dans le code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes par la [proposition de règlement](#) modifiant le règlement 562/2006/CE en ce qui concerne l'utilisation du système entrée/sortie et du programme d'enregistrement des voyageurs (disponible uniquement en anglais). (SC)

Mandat d'arrêt européen / Exécution d'une peine prononcée par défaut / Possibilité de révision du jugement / Compatibilité avec la Charte / Arrêt de la Cour (26 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Constitucional (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété et apprécié la validité, le 26 février dernier, de l'article 4 *bis* §1 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (*Melloni, aff. C-399/11*). Le litige au principal opposait un ressortissant italien aux autorités espagnoles au sujet de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré à son encontre par les autorités italiennes pour l'exécution de sa condamnation prononcée par défaut. Le requérant au principal s'opposait à sa remise aux autorités italiennes faisant valoir que, à l'instar du droit espagnol, le droit italien devrait subordonner l'exécution du mandat d'arrêt à la possibilité qu'il puisse former un recours contre la condamnation prononcée par défaut. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 4 *bis* §1 de la décision-cadre permet à l'autorité judiciaire d'exécution de subordonner l'exécution d'un mandat d'arrêt à la condition que la condamnation prononcée par défaut puisse être révisée dans l'Etat membre d'émission et sur la comptabilité de cette disposition avec la Charte. La Cour rappelle, en premier lieu, que l'article 4 *bis* §1 de la décision-cadre s'oppose à ce que l'autorité judiciaire d'exécution subordonne l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins de l'exécution d'une peine à la condition que la condamnation prononcée par défaut puisse être révisée dans l'Etat membre d'émission. En deuxième lieu, dans la mesure où le droit de l'accusé de comparaître en personne au procès n'est pas absolu, la Cour considère que l'article 4 *bis* §1 de la décision cadre, qui énonce les conditions dans lesquelles l'intéressé doit être réputé avoir renoncé volontairement et de manière non équivoque à être présent à son procès, de sorte que l'exécution du mandat d'arrêt européen aux fins d'exécution de la peine par la personne condamnée par défaut ne saurait

être subordonnée à la condition qu'elle puisse bénéficier d'une nouvelle procédure de jugement en sa présence dans l'Etat membre d'émission, ne méconnaît ni le droit à un recours effectif et à un procès équitable, ni les droits de la défense garantis respectivement par les articles 47 et 48 de la Charte. En dernier lieu, la Cour affirme que le fait de permettre à un Etat membre de se prévaloir de l'article 53 de la Charte pour subordonner la remise d'une personne condamnée par défaut à une telle condition, afin d'éviter qu'une atteinte soit portée au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par sa Constitution, compromettrait l'effectivité de la décision-cadre. (SC)

Principe *ne bis in idem* / Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Champ d'application / Arrêt de la Cour (26 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Haparanda tingsrätt (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 février dernier, le principe *ne bis in idem* et a précisé le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (*Åkerberg Fransson, aff. C-617/10*). Le litige au principal opposait Monsieur Fransson à l'administration fiscale suédoise, qui l'accusait d'avoir, notamment, fourni des informations inexactes l'ayant exposé à la perte de recettes afférentes à différents impôts. Après le prononcé de sanctions par l'administration fiscale, le requérant au principal a été assigné à comparaître devant une juridiction pénale pour répondre des chefs de fraude fiscale aggravée et de non-déclaration des cotisations patronales. Le juge de renvoi a alors interrogé la Cour sur le point de savoir si le principe *ne bis in idem*, énoncé à l'article 50 de la Charte, s'oppose à ce que des poursuites pénales pour fraude fiscale soient diligentées contre un prévenu, dès lors que ce dernier a déjà fait l'objet d'une sanction fiscale pour les mêmes faits. La Cour rejette, tout d'abord, l'argument des Etats membres et de la Commission européenne selon lequel le recours ne serait pas recevable au motif que les sanctions en cause au principal ne procèdent pas de la mise en œuvre du droit de l'Union et ne pourrait donc pas faire l'objet d'un contrôle au regard de la Charte. Selon la Cour, les sanctions et poursuites en cause sont en partie liées à des manquement aux obligations déclaratives en matière de TVA. Elle en déduit que ces sanctions mettent en œuvre plusieurs dispositions du Traité et de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Par conséquent, elle estime que le recours est recevable. S'agissant du principe de l'interdiction de la double peine, la Cour considère qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre impose, successivement, pour les mêmes faits de non-respect d'obligations déclaratives dans le domaine de la TVA, une sanction fiscale et une sanction pénale. Ce n'est que lorsque la sanction fiscale revêt un caractère pénal, au sens de la Charte, et est devenue définitive que le principe *ne bis in idem* s'oppose à ce que des poursuites pénales pour les mêmes faits soient diligentées contre une même personne. (SB)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Formation judiciaire européenne / Rapport 2011 (22 février)

La Commission européenne a publié, le 22 février dernier, un [rapport](#) sur la formation judiciaire européenne pour l'année 2011 (disponible uniquement en anglais). Il s'agit du premier rapport publié concernant l'initiative de la Commission dans ce domaine, présentée dans sa [communication](#) intitulée « Susciter la confiance dans une justice européenne - Donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne » (*cf. l'Europe en Bref n°609*). Le rapport présente les progrès réalisés en vue d'atteindre l'objectif de formation de 700 000 professionnels du secteur juridique, au droit de l'Union européenne d'ici à 2020. Selon ce rapport, 87 000 praticiens du droit auraient été initiés au droit national d'un autre Etat membre ou auraient bénéficié d'une formation en droit de l'Union. Il relève, cependant, d'importantes disparités entre les Etats membres et en fonction des différentes professions juridiques. A cet égard, 28% des bénéficiaires étaient des juges, 18% des procureurs et 4% des avocats. Le Réseau européen de formation judiciaire (EJTN), l'Académie de droit européen (ERA) et l'Institut européen d'administration publique (EIPA) ont reçu des financements de la Commission et ont dispensé la majorité de ces formations. Ces dernières ont, notamment, porté sur le droit civil européen et sur droit pénal européen. La Commission prévoit de publier un rapport chaque année et recommande de mettre l'accent sur la formation des avocats, des huissiers de justice et des personnels judiciaires. Elle présentera, en outre, ses recommandations sur la manière de coopérer avec les parties prenantes, aux niveaux européen et national, afin d'améliorer la formation des praticiens du droit, lors d'une [conférence](#) sur la formation judiciaire organisée le 10 avril 2013. (SC)

Responsabilité sociale des entreprises / Rôle des avocats / Rapport du CCBE (26 février)

Le Conseil des Barreaux Européens (CCBE) a publié, le 26 février dernier, un [rapport](#) intitulé « La responsabilité des entreprises et le rôle de la profession d'avocat ». Ce rapport recense, en premier lieu, l'ensemble des avancées récentes en matière de responsabilité sociale des entreprises (RSE) aux niveaux international et européen et, notamment, la récente [communication](#) de la Commission européenne relative à la stratégie RSE de l'Union européenne pour la période 2011-2014. Il précise, en second lieu, l'importance de la RSE pour les avocats, tant dans le cadre de leurs fonctions de conseillers juridiques des entreprises que concernant la gestion des cabinets et des Barreaux. Ce rapport est complété par un [tableau](#) des initiatives nationales en matière de RSE (disponible uniquement en anglais). Celui-ci dresse, notamment, un

état des lieux des législations nationales pertinentes et des initiatives émanant d'associations, d'organisations professionnelles ainsi que des Barreaux et des cabinets d'avocats dans ce domaine. (AG)

[Haut de page](#)

SANTE

Environnements sans tabac / Rapport (22 février)

La Commission européenne a publié, le 22 février dernier, un [rapport](#) sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2009 relative aux environnements sans tabac (*disponible uniquement en anglais - cf. L'Europe en Bref n°530*). Ce rapport évalue les mesures adoptées par les Etats membres pour protéger leurs citoyens contre l'exposition à la fumée de tabac secondaire dans les lieux publics fermés, les lieux de travail et les transports publics. Le rapport souligne que l'étendue et la portée de ces mesures varient considérablement en fonction des Etats membres. Les interdictions de fumer ont été plus complètes dans les établissements scolaires, médicaux et les transports publics. Cependant, certains Etats membres ont fait le choix de législations complexes et assorties de dérogations qui se sont révélées particulièrement difficiles à appliquer. Le rapport relève, par ailleurs, que malgré une importante diminution de l'exposition à la fumée de tabac secondaire depuis 2009, 28% des européens étaient toujours victimes de tabagisme passif dans les débits de boissons et 14% dans les lieux de restauration en 2012. Le rapport souligne, enfin, que les interdictions de fumer, notamment dans les restaurants, ont eu un impact économique limité. (SC)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Protection des travailleurs / Produits chimiques dangereux / Proposition de directive (26 février)

La Commission européenne a publié, le 26 février dernier, une [proposition de directive](#) modifiant les directives 92/58/CEE, 92/85/CEE, 94/33/CEE, 98/24/CE et 2004/37/CE afin de les aligner sur le règlement 1272/2008/CE relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Ce texte vise à améliorer la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à des substances chimiques dangereuses sur le lieu de travail. Il a ainsi pour objectif d'actualiser les références et la terminologie des cinq directives susmentionnées de manière à les aligner sur la législation de l'Union européenne relative à la classification et à l'étiquetage des produits, sans modification du champ d'application et du niveau de protection offert par ces directives. Les fabricants et les fournisseurs de produits chimiques seraient obligés d'indiquer sur l'étiquette des produits des informations harmonisées sur la classification des dangers. Les utilisateurs seraient ainsi alertés sur la présence de substances chimiques dangereuses, la nécessité d'éviter une exposition au produit et les risques liés à celle-ci. Par ailleurs, ces informations faciliteraient la mise en place de mesures adéquates de gestion des risques par les employeurs lorsqu'ils effectuent des évaluations des risques sur les lieux de travail. (SB)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Réseau ferroviaire / Accès équitable et non discriminatoire / Manquement / Arrêts de la Cour (28 février)

Saisie de recours en manquement introduits par la Commission européenne à l'encontre de l'Allemagne, de l'Autriche, de l'Espagne et de la Hongrie, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, le 28 février dernier, sur le respect par ces Etats membres de leurs obligations découlant de la [directive 91/440/CE](#) relative au développement de chemins de fer communautaires et la [directive 2001/14/CE](#) concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (*Commission / Hongrie, aff. C-473/10, Commission / Espagne, aff. C-483/10, Commission / Autriche, aff. C-555/10, Commission / Allemagne, aff. C-556/10*). S'agissant du recours introduit contre la Hongrie, la Commission reprochait, notamment, à la législation de cet Etat d'attribuer la gestion du trafic aux deux entreprises ferroviaires historiques et non à un organisme indépendant. La Cour précise que cette gestion ne saurait être considérée comme une fonction essentielle devant être confiée à un organisme indépendant et peut donc être attribuée à un gestionnaire de l'infrastructure qui est l'opérateur historique. Elle considère, néanmoins, que la Hongrie a manqué à ses obligations dans la mesure où elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions des directives 91/440/CE et 2001/14/CE portant sur l'équilibre financier du gestionnaire de l'infrastructure, sur les mesures d'incitation à la réduction des coûts et des redevances et sur l'établissement des redevances sur la base des coûts directs. S'agissant du recours introduit contre l'Espagne, la Cour accueille, notamment, le grief de la Commission selon lequel cet Etat n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux règles européennes portant sur le système de tarification. Plus généralement, elle conclut

qu'en ne prenant pas les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive 2001/14/CE, l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ce texte. Concernant les recours à l'encontre l'Allemagne et l'Autriche, la Cour n'accueille pas le grief de la Commission selon lequel ces Etats n'avaient pas pris les mesures nécessaires, conformément aux directives, pour garantir l'indépendance et la gestion d'une holding intégrant le gestionnaire indépendant et détenant, également, des entreprises ferroviaires. Elle précise, en effet, que ces mesures ne sont pas citées par la directive et ne peuvent être exigées des Etats membres. Elle rejette donc ces deux recours dans leur intégralité. (SB)

Transport aérien / Retard à l'arrivée égal ou supérieur à trois heures / Indemnisation des passagers / Vol avec correspondances / Arrêt de la Cour (26 février)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 février dernier, les articles 6 et 7 du [règlement 261/2004/CE](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol (*Folkerts, aff. C-11/11*). La requérante au principal avait réservé un vol de Brême (Allemagne) à Asunción (Paraguay), via Paris et São Paulo (Brésil). Le premier vol, assuré par la compagnie Air France, a été retardé au départ de près de deux heures et demi. Par conséquent, la passagère a manqué ses deux correspondances et est arrivée à sa destination finale avec un retard de onze heures par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue. Interrogée sur les conditions d'indemnisation des passagers en cas de retard, la Cour rappelle que les passagers qui subissent un retard d'une durée égale ou supérieure à trois heures disposent, à l'instar de ceux dont le vol a été annulé, d'un droit à indemnisation sur le fondement de l'article 7 du règlement, étant donné qu'ils subissent une perte de temps irréversible et un désagrément analogue. Ce désagrément se matérialisant à l'arrivée à la destination finale, le retard doit s'apprécier par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue à cette destination. La Cour en déduit qu'en cas de vol avec correspondances, seul le retard constaté par rapport à l'heure d'arrivée prévue importe aux fins de l'indemnisation forfaitaire. La Cour précise, par ailleurs, que l'article 6 du règlement, qui se réfère au retard d'un vol par rapport à l'heure de départ prévue, vise uniquement à établir les conditions ouvrant droit aux mesures d'assistance et de prise en charge prévues par le règlement. La Cour en conclut que la circonstance qu'un vol, tel que celui en cause au principal, n'ait pas été affecté d'un retard par rapport à l'heure de départ prévue excédant les seuils fixés à l'article 6 du règlement est sans incidence sur l'obligation pour les compagnies aériennes d'indemniser les passagers d'un tel vol, dès lors que ce dernier a été affecté d'un retard à l'arrivée à la destination finale d'une durée égale ou supérieure à trois heures. (MF)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

CDC / Services de conseils et d'information juridiques (27 février)

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) a publié, le 27 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 041-066034, JOUE S41 du 27 février 2013*). Le marché porte sur le renouvellement du dispositif « Centre de compétences » créé par la CDC, qui a pour objectif de conforter le positionnement opérationnel des directions régionales de la CDC en leur apportant un appui aux projets de développement et de la transformation durable des territoires, de faciliter l'intervention de la CDC en qualité d'investisseur et la sécurisation des fonds engagés, ainsi que de capitaliser les expériences au service de la

professionnalisation des acteurs du réseau. Le marché est divisé en 11 lots, dont l'un est, notamment, intitulé « Appui juridique ». La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 avril 2013 à 11h30**. (SB)

Conseil régional du Centre / Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (27 février)

Le Conseil régional du Centre a publié, le 27 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (*réf. 2013/S 041-066035, JOUE S41 du 27 février 2013*). Le marché porte sur la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet de restructuration et d'extension des ateliers au lycée professionnel Martin Nadaud à Saint-Pierre-des-Corps. La durée du marché est de 5 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 mars 2013 à 12h**. (SB)

INSERM / Services de conseils et de représentation juridiques (23 février)

L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a publié, le 23 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 039-062422, JOUE S39 du 23 février 2013*). Le marché porte sur la gestion du portefeuille de marques de l'INSERM, qui inclut des missions de surveillance, de suivi, de conseil, de gestion de précontentieux et contentieux et de représentation de l'INSERM dans toutes les démarches relatives à la gestion dudit portefeuille. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 mars 2013 à 12h**. (SB)

OPH de Calais / Services de conseils et de représentation juridiques (22 février)

L'Office Public de l'Habitat de Calais a publié, le 22 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 038-060178, JOUE S38 du 22 février 2013*). Le marché porte sur la fourniture de prestations d'assistance, de conseils et de représentation en matière pénale. La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 avril 2013 à 16h**. (SB)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Pologne / Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad Oddział w Warszawie / Services de conseils juridiques (23 février)

Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad Oddział w Warszawie a publié, le 23 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 039-062647, JOUE S39 du 23 février 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 mars 2013 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

Pologne / Ministerstwo Rozwoju Regionalnego / Services de conseils juridiques (23 février)

Ministerstwo Rozwoju Regionalnego a publié, le 23 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2013/S 039-062435, JOUE S39 du 23 février 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **3 avril 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (SB)

Royaume-Uni / Monitor – Department of Health / Services de conseils et de représentation juridiques (23 février)

Monitor - Department of Health a publié, le 23 février dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 039-062696, JOUE S39 du 23 février 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **10 avril 2013 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

Royaume-Uni / University of Reading / Services juridiques (23 février)

University of Reading a publié, le 23 février dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 039-062330, JOUE S39 du 23 février 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **22 mars 2013**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (SB)

[Haut de page](#)

Publications

L'Observateur de Bruxelles



Revue trimestrielle d'information en droit de l'Union européenne vous permettra de vous tenir informé des derniers développements essentiels en la matière.

Notre dernière édition :

Dossier spécial :

« Titrer et recouvrer les créances en Europe »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Manifestations

NOS MANIFESTATIONS



**ENTRETIENS EUROPÉENS
LE VENDREDI 31 MAI 2013
LA PRATIQUE DU RENVOI PRÉJUDICIEL**

Programme à venir

Pour vous inscrire :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



**ENTRETIENS EUROPÉENS
LE VENDREDI 21 JUIN 2013
LA PROCÉDURE CIVILE EUROPÉENNE**

Programme à venir

Pour vous inscrire :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



**RENCONTRES EUROPÉENNES
LE VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013
PRATIQUE DU LOBBYING PAR L'AVOCAT**

**Programme provisoire en ligne :
cliquer [ICI](#)**

**Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu**

ou bien directement sur le site Internet de la
Délélegation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS



**A l'occasion de la 2^e journée de la Femme du barreau de Paris, une conférence est organisée le 8 mars 2013 de 9h à 13h à la Maison du barreau, autour du livre
« *Ces femmes qui portent la robe* »
de Christiane Féral-Schuhl, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris, en présence de :**

- Shirin Ebadi, avocate et prix Nobel de la paix 2003,
- Christina Swarns, avocate et directrice du NAACP (National Association for the Advancement of Colored People) Legal Defense & Educational Fund,
- Karinna Moskalenko, avocate et fondatrice du centre d'assistance à la défense internationale,
- Valdenia Paulino, avocate et coordinatrice du Centre des droits humains de Sapopemba,
- Alba Cruz, avocate et coordinatrice du département juridique du Comité de Defensa Integral de Derechos Humanos « Gobixha ».

Pour consulter le programme complet,
[cliquez ici.](#)

Pour vous inscrire :
<http://www.efb.fr/formation-continue/formations/efb.html>

A l'issue de ce colloque, une cérémonie aura lieu à la Bibliothèque de l'Ordre des avocats de Paris, baptisée du nom de Jeanne Chauvin, puis un cocktail viendra clôturer cette journée.

www.avocatparis.org
www.facebook.com/barreau2paris

Conférence validée au titre de la formation continue

La responsabilité internationale des entreprises en zones de conflit - Jeudi 21 mars - Paris



Les entreprises font face à une responsabilité croissante, tout particulièrement dans les zones de conflits où se commettent les plus importants crimes internationaux et dont les acteurs sont souvent financés par l'exploitation et l'exportation de ressources naturelles. Si l'impunité a prévalu jusqu'alors car il a longtemps été considéré que le droit pénal international ne s'appliquait pas aux opérations commerciales des entreprises transnationales, depuis quelques années les cas de poursuites engagées à l'encontre de sociétés qui se sont rendues complices de violation des droits de l'homme se multiplient. Il existe ainsi une pression accrue sur les entreprises qui les oblige à faire preuve d'une diligence raisonnable et renforcée quant aux impacts réels de leurs opérations sur les droits de l'homme lorsqu'elles interviennent dans des zones de conflit ou des Etats fragiles.

Programme et inscription : cliquer [ICI](#)

Plus d'informations : cliquer [ICI](#)

Pour tout renseignement :
colloque.international@cnb.avocat.fr

Centre de conférence ministériel
Ministère des affaires étrangères
27, rue de la Convention
75015 Paris

Le Conseil national des barreaux et l'American Bar Association organisent un colloque sur la responsabilité des entreprises dans les zones de conflit, le 21 mars 2013 à Paris. En présence des plus éminents spécialistes de la question, ce colloque sera une opportunité unique d'échanger sur la question de la compétence des juridictions, le devoir de diligence renforcée des entreprises, le rôle des avocats et des juristes d'entreprises dans la gestion de ces nouveaux risques, et d'analyser la réponse apportée par les juridictions à une telle problématique.

afa
Association
Française
d'Arbitrage



Programme et inscription en ligne :
Cliquer [ICI](#)

ARBITRAGE AFA FORMATION APPROFONDIE : LE CAS PRATIQUE DE L'AFA

(à propos d'une cession d'actions et de ses garanties)

11 et 12 avril 2013
8h30/18h et déjeuner

Maison du Barreau – 2, rue de Harlay – Paris 1^{er}

2 journées pour découvrir tous les outils essentiels afin de mener à bien un arbitrage international
Interaction, participation au déroulement d'une procédure AFA,
cas pratiques, discussion, rédaction des documents...



« SECURISER LA PRESENCE DE L'ENTREPRISE SUR
INTERNET »
« DER SICHERE AUFTRITT DER UNTERNEHMEN IM
INTERNET »

26./27. April 2013 / 26 et 27 avril 2013

BERLIN

Programme et inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgae.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Anaïs **GUILLERME**, Avocate au Barreau de Paris et Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris,
Anne-Gabrielle **HAIE**, Juriste,
Sébastien **BLANCHARD** et Sabrina **CHERIF**, Stagiaires.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

